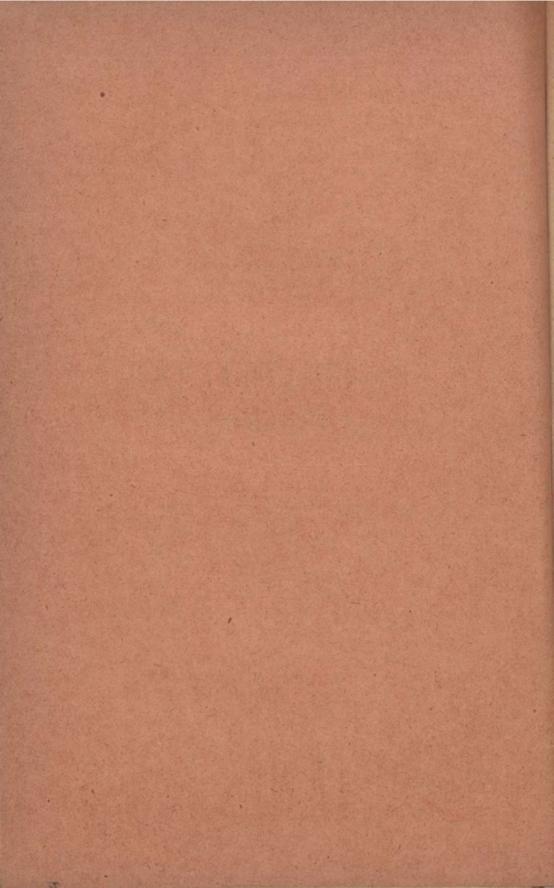
EXTRAIT DE LA Revue du Bas-Poilou.

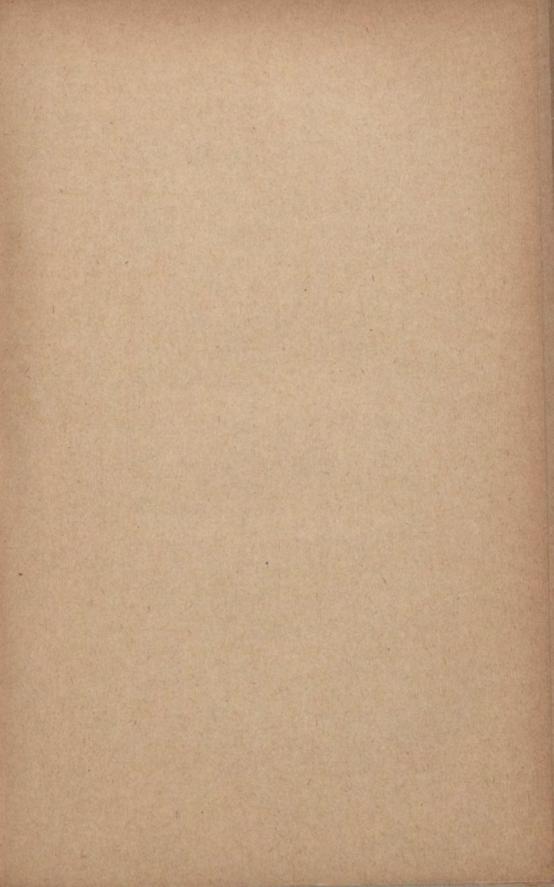
HENRI RENAUD

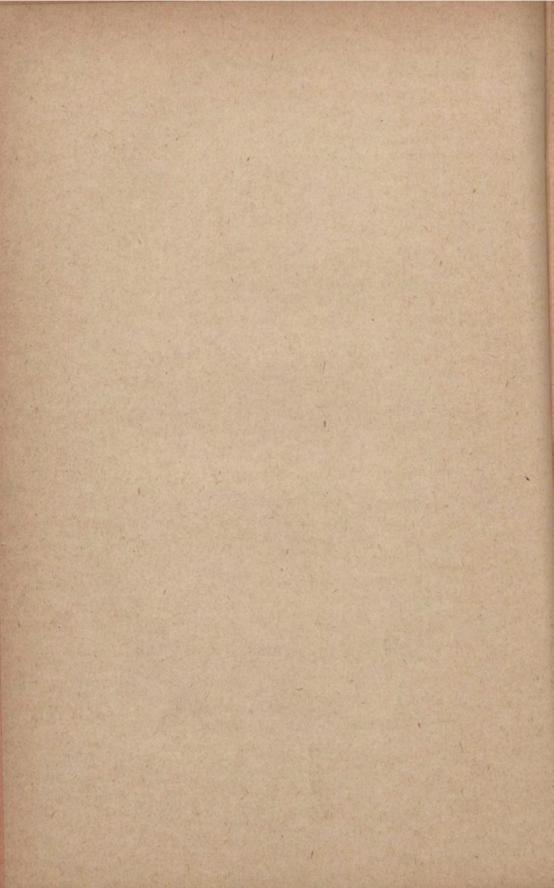
UNE FEMME POLITIQUE DE LA VENDÉE MILITAIRE

MADAME DE LESPINAY DE LA ROCHE D'AVAU

3924







EXTRAIT DE LA Revue du Bas-Poiton

HENRI RENAUD

UNE FEMME POLITIQUE DE LA VENDÉE MILITAIRE

MADAME DE LESPINAY DE LA ROCHE D'AVAU

VANNES
IMPRIMERIE LAFOLYE FRÈRES

1903

APRIL OF THE REPORT OF THE PRINT



UNE FEMME POLITIQUE DE LA VENDÉE MILITAIRE

MADAME DE LESPINAY DE LA ROCHE D'AVAU

- Solder

La grande insurrection vendéenne de mars 1793 a complé dans ses rangs de nombreuses héroïnes qui n'ont pas craint comme Mme de Bukeley, Marie-Antoinette Adams, dit le chevalier Adams, Renée Bordereau dite Largevin, Mme de la Rochefoucauld, de la Garnache et bien d'autres, de faire le coup de feu et d'échanger des coups de sabre avec les cavaliers républicains, mais, jusqu'à ces derniers temps, la Vendée militaire ne paraissait pas avoir eu de femme politique. Les dames Imbert de la Terrière et de la Barbelaye avaient bien joué un certain rôle dans le Comité royaliste de Challans, les dames Grimouard à Fontenay s'étaient servi de leur influence sur les chefs vendéens pour obtenir de nombreuses mesures de clémence au bénéfice des prisonniers républicains, mais aucune de celles que nous venons de citer n'a jamais exercé un commandement quelconque dans le pays insurgé; il n'en est pas de même de la femme remarquable dont nous avons entrepris de retracer la vie et qui, au début du soulèvement comme il nous sera facile de le démontrer, joua un rôle de tout premier ordre dans la Basse Vendée!.

¹ Quelques-uns des documents dont nous allons nous servir ont déjà été publiés par Chassin dans le tome III de sa Préparation à la guerre de la Vendée, p. 526-533, mais la plupart sont inédits et nous devons beaucoup d'entre eux à M^{me} la M^{ise} de Lespinay, née Benoist-d'Azy, dont l'extrême bonté alliée à une haute intelligence sont bien connues en Vendée.

I

RANÇOISE-LOUISE DE LESPINAY était née au château du Clouzeau, commune de Bois-de-Cené le 13 octobre 1743'. Son père était Charles-Samuel de Lespinay, seigneur de Soulandeau, et sa mère Françoise-Perrine de la Rochefoucauld-Bayer-Puyrousseau, fille de Pierre de la Rochefoucauld-Bayer-Puyrousseau, seigneur de la Veronnière, et de Françoise Rivaudeau; leur mariage avait eu lieu à La Garnache le 3 juillet 1742'. Charles-Samuel de Lespinay né en 1699 était fils de Samuel de Lespinay seigneur de Ruffilière', et de Louise de La Bussière, fille de Pierre de La Bussière, seigneur de la Vrignonnière, et de Jeanne de Goulaine qui « s'étoient épousé le 30 juillet 1696 avec dispense de parenté de la cour de Rome ». Samuel de Lespinay avait été maintenu noble par arrêt de l'intendant de Poitiers du 15 avril 1715, et il avait fait partie du ban de 1695'.

Le père de celui-ci était Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur du Pré-Nouveau, de Villers, de Buhel et de la Ruffilière, et sa mère Henriette de Goulaine, fille de Gabriel et de Louise Lemaistre, qu'il avait épousée le 19 mai 1665. Il était lui-même fils de Jacob I de Lespinay, seigneur de Pré-Nouveau, de Villers-lez-Guise et de Buhel, et d'Anne Tinguy, fille de haut et puissant messire Benjamin Tinguy et d'Anne Bertrand, seigneur et dame des Auderies, de Nesmy, de Launay, de la Garde. Au bas de leur contrat de mariage en date du 3 novembre 1632, on lit ce qui suit : « le 16 décembre 1632, les proparlés ci-

^{&#}x27;Sur une table ou registre de l'état civil de la commune de Bois-de-Cené, se trouve la mention suivante « Du 13 octobre 1743, baptême de Françoise-Louise de Lépinay, fille de Charles de Lépinay et de F.P. de la Rochefoucauld.»

^{*} Etat-civil de la Garnache.

³ La Ruffilière est un domaine de la paroisse des Essarts.

^{*} Généalogie de la maison de Lespinay.

⁵ Idem, p. 30.

^{*} Domaine dans la paroisse de Plessé (Loire-Inférieure), Généalogie de la maison de Lespinay, p. 29.

« dessus nommés ont été épousé au château de Nesmy, par « M. Brais, ministre de la parole de Dieu en l'église de Bel- « leville.¹ » Comme une grande partie de la noblesse du pays les de Lespinay et les Tinguy appartenaient donc alors à la religion réformée. C'est du reste par ce mariage avec Anne Tinguy que la famille de Lespinay qui était originaire de Plessé en Loire-Inférieure, et qui tire son nom du château de l'Espinay, « petite place forte de forme pentagonale, défendu par une muraille et un fossé d'une vingtaine de pleds de largeur, alimenté par le ruisseau sortant de l'étang de Plessé² », vint s'établir en Bas-Poitou.

C'est ce Jacob I et sa femme Anne Tinguy qui sont les auteurs communs des branches de Soulandeau et de la Roche-Boulogne dont nous allons parler plus loin.

Nous n'avons aucun renseignement sur l'enfance et la jeunesse de Françoise de Lespinay qui ne présentèrent sans doute rien de remarquable et se passèrent paisiblement au château du Clouzeau. Comme toute la noblesse provinciale d'alors, ses parents habitaient leur domaine, et les seules et uniques distractions qui venaient rompre la monotonie de l'existence étaient les baptêmes et les mariages qui avaient lieu dans la famille et chez les amis, voir même chez les fermiers. C'est ainsi que dans un acte de l'état-civil de Soullans du 13 juillet 1755, constatant le mariage de simples cultivateurs, nous avons relevé les signatures de Julienne de la Rochefoucaud de Busca, de François de la Rochefoucaud de Soulandeau, de Marie de la Rochefoucaud, de Françoise de Lespinay, de Charles de Busca de Boismasson, de Joseph de la Rochefoucaud, etc. Ce document établit une fois de plus l'étroite solidarité et les relations amicales qui existaient sous l'ancien régime entre la noblesse habitant ses terres et les paysans.

Rappelons ici le célèbre tableau, fort exact du reste, que

Généalogie de la maison de Lespinay, p. 29.

¹ Idem, p. 1.

Thiers, dans son Histoire de la Révolution, a tracé de notre pays à la veille de la grande tourmente. « Peu de grandes « villes, dit-il, s'étaient formées dans ces contrées ; on n'y « trouvait que de gros bourgs, de deux à trois mille âmes. « Entre les deux grandes routes qui conduisent, l'une de « Tours à Poitiers, et l'autre de Nantes à la Rochelle, s'étend « un espace de trente lieues de largeur, où il n'y avait alors « que des chemins de traverse, aboutissant à des villages et à « des hameaux. Les terres étaient divisées en une multitude « de petites métairies de cinq à six cents francs de revenu, « confiées chacune à une seule famille, qui partageait avec le « maître de la terre le produit des bestiaux. Par cette division « du fermage, les seigneurs avaient à traiter avec chaque « famille, et entretenaient avec toutes des rapports continuels « et faciles. La vie la plus simple régnait dans les châteaux : « on s'v livrait à la chasse à cause de l'abondance du gibier; « les seigneurs et les paysans la faisaient en commun, et tous « étaient célèbres par leur adresse et leur vigueur. Les prêtres, « d'une grande pureté de mœurs, y exerçaient un ministère « tout paternel. La richesse n'avait ni corrompu leur caractère, « ni provoqué la critique sur leur compte. On subissait l'au-« torité du seigneur, on croyait la parole du curé, parce qu'il « n'y avait ni oppression, ni scandale. »

L'illustre historien s'arrache comme à regret à l'idyllique tableau qu'il vient de peindre et ne peut s'empêcher d'ajouter : « avant que l'humanité se jette dans la route de la civilisation, « il y a pour elle une époque de simplicité, d'ignorance et de « pureté, au milieu de laquelle on voudrait l'arrêter, si son sort « n'était pas de marcher à travers le mal, vers tous les genres « de perfectionnement. »

C'est donc dans ce milieu patriarcal et tranquille que se passa la première partie de l'existence de notre héroïne, et nous nous la représentons volontiers dans son vieux manoir du Clouzeau, situé dans un pays très couvert de bois et qui devait l'être bien davantage alors, partageant ses journées entre les soins multiples de la direction d'une maison de campagne et les visites charitables aux pauvres gens du voisinage. Souvent aussi, sans doute, ses courses la conduisaient jusqu'à la Garnache, où habitait la famille de sa mère.

II

Cette existence monotone avait cependant été interrompue par un grand chagrin, la mort de son père dont nous ne connaissons pas la date, mais qui avait eu lieu, lorsque près d'atteindre la trentaine, Françoise de Lespinay épousa le 21 septembre 1773 à Bois-de-Cené, son cousin, François-Samuel-Julien de Lespinay de la Roche-Boulogne, seigneur d'Avau¹.

1 Etat-civil de Bois-de-Cené, année 1773.

Aujourd'huy, vingt-unième jour du mois de septembre et de l'an 1773. Après une publication légalement faite tant en cette église qu'en celle de Notre-Dame de la Grolle, sans opposition ni empeschement civil ou canonique venus à nos connaissances comme il est constaté par le certificat de M. le Curé en date du 13 du présent mois, signe Sezestre, curé de la Grolle en laquelle publication il a été fait mention de la dispense du quatrième degré de consanguinité ainsi que celles de deux branches de l'interstice de fiançailles accordée aux parties par Monseigneur l'Evêque, signé Ganeau, vicaire-générale et Gourdine, pro-secrétaire, en date du 8 du présent mois dument contrôlé et confirmé au greffe et contrôle de Luçon par Jouanneau commissaire. Soussigné ai donné la bénédiction nuptiale à messire François-Samuel-Julien de Lépinay, chevalier, seigneur d'Avaud, fils majeur de messire Samuel-Florent de Lépinay, chevalier, seigneur, de la Roche-Boulogne et de dame Françoise Baudouin de la paroisse de la Grolle et à demoiselle Françoise-Louise de Lespinay, fille majeure de different messire Charles-Samuel de Lépinay, chevalier, seigneur de Soulandeau, et de dame Françoise-Perrine de la Rochefoucaud-Bayer-Puyrousseau, en présence et du consentement dudit seigneur de Lespinay de la Roche-Boulogne, père, et de la dite dame de la Rochefqueaud mère, de messire Pierre Le Bœuf, chevalier, seigneur du Moulinaiz, cousin germain du marié, de messire Louis-Marc de Lépinay, chevalier, seigneur de la Floterie, parent allié des deux, de messire François-Hyacinthe de Tressay, chevalier seigneur de la Cloze, aussi parent des deux, de messire Charles-Alexis de Lépinay, chevalier seigneur du Clouzeau, frère germain de la mariée, de haut et puissant Alexis-Samuel de Lespinay du Paly, baron de Chantonnay, cousin germain de la mariée en l'estog paternel, de haut et puissant Jacques-Louis de la Rochefoucaud-Bayer, seigneur de Beaulieu, cousin portant le germain sur la mariée en l'estoq maternel, de messire François-Louis de la Rochefoucaud-Bayer, abbé du Puyrousseau, cousin germain de la mariée en l'estoq maternel, de messire Charles-François de la Rochefoucaud-Bayer, abbé de Breuil, cousin au 3º degré de la mariée, en l'estoq maternel et de plusieurs autres parents. (Suivent les signatures.)

Ainsi qu'il est dit dans l'acte que nous donnons en renvoi, le marié était fils de Samuel-Florent de Lespinay, chevalier, seigneur de la Roche-Boulogne en la paroisse de la Grolle près Rochervière et de dame Françoise Baudoin. Il était né le 29 mai 1743, à la Roche-Boulogne¹ et par conséquent du même âge que sa cousine, et il est vraisemblable que ce mariage ne fit que venir consacrer une vieille affection d'enfance.

Le grand-père et la grand'mère du mari de Françoise de Lespinay étaient Samuel Florent écuyer seigneur de la Roche-Boulogne et Madeleine Gauvin, que celui-ci avait épousée en secondes noces le 10 septembre 1708².

Son bisaïeul était Samuel de Lespinay, écuyer seigneur de la Roche-Boulogne³ et auteur de la branche qui porte ce nom, et sa bisaïeule Anne Joyau, fille de Louis sieur du Gairoy, et de défunte dame Anne de la Trévinière⁴, et enfin ce Samuel de Lespinay, était lui-même le troisième fils de Jacob II et d'Anne Tinguy, que nous avons vu plus haut et qui sont les auteurs communs des deux branches de la Roche-Boulogne et de Soulandeau ainsi que de celle de Chantonnay.

Le jeune ménage s'en fût habiter la maison noble d'Avau en Commequiers, que les parents de l'époux lui avaient donnée en dot et dont il avait pris le nom.

Avau dont les bâtiments avaient survécu à la Révolution et

Registre des baptêmes de l'église de N.-D. de Rocheservière, 1755.

3 Il avait épousé en premières noces le 4 septembre 1704. Charlotte de Montsorbier, fille de feu Daniel et de Gabrielle Robineau, (contrat reçu par Vrignaud et Mercier, notaires de la principauté pairie des Lucs).

³ D'après l'abbé Denieau (*Histoire de la Vendée*) c'est au château de la Roche-Boulogne que furent discutés et arrêtés, entre Charette et les intermédiaires de la Convention, les préliminaires du célèbre traité de la Jaunais.

- « Dès le point du jour une charrette préparée en forme de tente, attendait « le réveil des envoyés (M^{me} Gasnier, M¹¹ Charette, M. Bureau et M. Gélin), « pour les conduire au château de M. de la Roche-Boulogne, où devait se faire
- ₹ l'entrevue avec Charette M. Bureau se rendit à Belleville au moment où
- « le général se disposait à partir pour attaquer le poste de la Grève auprès des « Sables — M. de Couëtus avait pris les devant pour cette expédition. Charette
- « dépêcha un courrier pour lui dire de revenir, et le même jour il se rendit
- c chez madame de la Roche, accompagné de M. Bureau de plusieurs officiers
- « de son état-major. » (Lebouvier-Desmortiers, Vie de Charette, t. II, p. 348).
- 4 Samuel de Lespinay devenu veuf, s'était remarié le 5 février 1874 avec Renée de Riou.

ont été démolis seulement vers le milieu du siècle dernier, était une longue maison sans aucun caractère architectural, flanquée d'une tourelle, coiffée d'une poivrière qui, en dernier lieu servait de pigeonnier. Ces bâtiments, dont il ne reste plus qu'un pan de muraille, se trouvaient entre le bourg de Commequiers et les Tours; la seigneurie d'Avau relevait naturellement de la baronnie de Commequiers, mais elle jouissait du singulier privilège d'imposer ses poids et ses mesures à toute la baronnie, y compris le château du suzerain.

Nous ne suivrons pas les nouveaux époux dans leur résidence d'autaut qu'ils n'y eurent point d'histoire et vécurent sans doute de la vie tranquille et simple des gentilshommes campagnards d'alors. Avau, dans un terrain boisé et peu élevé, sur le bord d'un marais, était une résidence pas bien gaie, et les distractions du jeune ménage en dehors de la chasse devaient être les relations avec la noblesse du voisinage : les Poictevin du Plessis-Landry, demeurant à la Barre, en Commequiers, les La Rochefoucaud de Beaulieu, à la Boilivière d'Apremont, les de Rorthais et les de Guerry de la Vergue, à Saint-Révérend, les Imbert de la Terrière, les Massé de la Barbelais, et autres à Challans, les Busca de Boismasson, à Saint-Jean de Monts, etc. Ils trouvaient en tous cas le temps d'avoir des enfants, car il leur naissait : 1º le 17 mai 1744, à Bois de Cené : Samuel-François-Marie² ; 2º le 4 mai 1775, à Avau, Françoise-Charlotte-Florence'; 3º le 30 mars 1776, à Avau, Marie-Alexis, décédé le 28 septembre

Il existe une autre seigneurie d'Avaux, dans la commune de Saint-Vincentsur-Jard.

¹ Marchegay, Ann. Société d'Emulation, 1858, p. 186. Il résulte d'un aveu publié par Marchegay loc. cit. qu'en 1582, le propriétaire de « l'hostel, herbergement et seigneurie Davau » était messire Charles de la Haye, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du Chastellier-Monbault, qui le tenait du seigneur de Commequiers, à cause de dame Jaquette Le Roux, sa femme.

Registre des baptêmes de Bois-de-Cené.

Registre des baptêmes de Commequiers, 1775.

[·] Idem, 1778

s Idem, 1777.

[•] Idem, 1778.

1778; 4° le 28 septembre 1777, au même lieu, Charles-Pierre; 5° le 31 août 1778, au même lieu, Rose-Rosalie; 6° le 25 septembre 1779, Marie-Louise-Charlotte¹; 7° le 10 novembre 1781, au même lieu, Louis-Jacob², le Benjamin de la famille, le seul qui plus tard dût continuer la descendance bientôt du reste interrompue.

Entre temps M^{me} de Lespinays d'Avau, car c'est ainsi qu'on l'appelait dans le pays, était marraine d'une cloche, ainsi que nous l'indique le document suivant puisé dans le registre des baptêmes, mariages et enterrements de Saint-Pierre de Commequiers pour l'année 1779.

- « Le 13 juin 1779, la principale cloche de cette église a
- « été bénie sous la protection de sainte Pétronille et de
- « sainte Barbe, a été parrain M. Charles Poitevin du Plessis-
- « Laudry, et marraine dame Françoise-Louise de Lespinay
- « de la Roche; (signé) Poictevin de la Barre, Françoise-Louise
- « de Lespinay de la Roche, P. Porteau, fabricien, Françoise de
- « la Rochefoucauld de Lespinay, La Rochefoucauld, Samuel-
- « François de Lespinay, de la Roche, Pierre Porteau, Jules
- « Porteau, Charles Porteau, Fidèle Porteau, Douillard, curé
- « de Commequiers. »

En 1787, M^{mo} de Lespinay d'Avau avait la douleur de perdre son mari en pleine jeunesse et restait seule avec la charge de sa nombreuse famille à élever.

Deux ans après, en 1789, son beau-père, Samuel-Florent de Lespinay, étant également venu à mourir, M^{me} de Lespinay d'Avau agissant tant comme commune en biens avec son défunt mari que comme mère tutrice de ses enfants mineurs, procédait au partage de la succession avec sa belle-mère, M^{me} Françoise Baudouin, et ses belles-sœurs, M^{me} Françoise de Lespinay, épouse de messire Pierre-Léon Le Bœuf, chevalier du Moulinet, sgr du Bois-Potuyau, demeurant audit

¹ Registre des baptêmes de Commequiers, 1779.

¹ Idem, 1781.

² Renseignement fourni par M. de Gouttepagnon.

lieu, paroisse de la Merlatière, et Mue Catherine-Marie-Magdeleine de Lespinay, « demeurant à sa maison de Bellaire, « paroisse de Saint-Donatien, près la ville de Nantes », fille unique d'un premier mariage de Samuel-Florent de Lespinay avec une demoiselle Catherine Baudry du Plessis. Dans ce partage, Mu de Lespinay recevait « pour tous les droits de « ses enfants : le château d'Avaux, en la paroisse de Comme- « quiers-les-Chalans, la métairie de l'Aumônerie, la métairie « de la Corvinière, le moulin d'Avaux, etc., etc. »

Mais la tempête révolutionnaire approche et bientôt vont surgir les événements qui mettront notre héroïne en lumière et lui permettront en même temps que de mettre en œuvre les remarquables facultés d'organisation qu'elle possède, de montrer l'énergie de son caractère.

III

Dès le début de la Révolution, Mme de Lespinay d'Avau paraît s'être prononcée énergiquement contre les idées nouvelles. Nous trouvons son fils aîné Samuel-François-Marie dans l'armée de Condé avec laquelle il fait la campagne de 1792 dans une compagnie du Poitout. Peut-être toute la famille sortit-elle de France à la fin de 1791 ou au début de 1792, car dans une délibération du 2 mai 1792, qui se trouve sur les registres du district de Challans et nomme en vertu de la loi du 8 avril de la même année, une commission pour dresser état des meubles restés dans les maisons d'émigrés nous voyons figurer : « la maison d'Avau appartenant aux « enfants du sieur La Roche, paroisse de Commequiers ». Nous n'avons trouvé aucune trace de cet inventaire qui n'a peut-être jamais été fait par suite du retour des propriétaires avant son exécution; en tout cas Mm. de Lespinay était de retour à Avau, avec ses fils, comme nous le verrons tout à

¹ Beauchet-Filleau, Tableau des émigrés du Poitou.

l'heure au mois de février 1793, puisque le district de Challans lui écrivait à la date du 24 février en réponse à une réclamation pour une jument qui lui avait été prise:

A MADAME DE LA ROCHE D'AVAUX,

« La jument que vous réclamez est en ce moment à Saint-« Jean-de-Monts, le bien de la chose publique a exigé de s'en « servir ; une insurrection amenée par les ennemis de la paix « et de la tranquillité dans la commune de Saint-Jean-de-« Monts nous forca d'y envoyer de suite une force imposante « pour réprimer les séditieux. Les citoyens de ce pays-là, « réclamaient des armes. Votre jument, s'étant trouvée ici, « servit à voiturer ces mêmes armes. Aussitôt qu'elle sera de « retour nous prendrons votre demande en considération. « La barbarie n'est point dans le cœur de républicains, ils « aiment tous la justice, et vouent à un profond mépris tous « ceux qui se refusent au bonheur de leur pays.... » Cette lettre aigre-douce dénote que dès cette époque des relations au moins tendues existaient entre les membres du district de Challans et la châtelaine d'Avau. Aussi dès le début de la grande insurrection du 13 mars 1793, celle-ci était-elle indiquée tant par son intelligence, que par sa fermeté de caractère et la grande considération dont elle jouissait dans toute la région de Commequiers et des environs pour y jouer le principal rôle. Ajoutons à son honneur que ce rôle s'exerça toujours dans le sens de l'humanité.

toujours dans le sens de l'humanité.

C'est ainsi que nous lisons dans les mémoires de l'abbé
Remaud, ancien curé de Maché et aumônier de Charette¹! « à
« Apremont, le jour du grand soulèvement, 13 mars 1793, on
« avait entassé séparément dans les prisons, les bourgeois
« patriotes et leurs épouses, sous le prétexte qu'ils étaient la
« cause des malheurs qu'on éprouvait alors. On avait résolu
« le massacre de toutes ces personnes, j'arrivai heureuse-

¹ Vendéen historique, année 1899, p. 353.

" ment à temps. J'eus le bonheur de profiter de l'ascendant « de mon ministère, j'obtins la grâce de tous les prisonniers « et je n'éprouvai jamais une aussi douce jouissance que « celle que je goûtai alors. Tous furent délivrés à ma prière, « on les conduisit au château d'Avau, où Mme de Lespinay de « La Roche, leur prodigua tous les soins. Ouelques jours après, ils furent entièrement délivrés par l'effet des cir-« constances. » Cette déclaration de l'abbé Remaud sur la douceur dont Mme de Lespinay fit preuve envers ses prisonniers est pleinement confirmée par ses plus féroces adversaires. Nous avons retrouvé dans la collection Dugast-Matifeux, dans la Bibliothèque de la ville de Nantes, dossier d'Apremont, une curieuse déposition faite par René Merlet, père, juge de paix du canton d'Apremont, devant les autorités répubicaines des Sables à la date du 18 avril 1793, dans laquelle il raconte toutes les péripéties de son arrestation à la date du 14 mars, sa conduite à Aizenay d'où on le transféra au château d'Avau. Voici ce que raconte Merlet concernant plus spécialement notre héroïne : «.... Toujours « la même troupe armée au nombre de neuf ou dix me con-« duisit à Avaux où nous arrivâmes sur les quatre heures du « même jour de mon départ d'Aizenay qui était le mardy « dix-neuf du dit mois de mars. Arrivé la dame me fit passer « dans une chambre du haut avec Georget, Cantin et Glou-« neau qui paraissaient les chefs des autres qui étaient avec « eux, on me demanda que j'eusse à leur payer la somme de « mille écus que je devais leur donner pour mon élargisse-« ment et que lui Georget m'en donnerait quittance. Je fus « donc obligé et forcé de donner les trois mille livres en « question que je compté (sic) la dame présente et après « avoir donné cette somme, on ajouta une somme de « soixante-cinq livres pour les hommes qui m'avaient con-« duit au nombre de treize à raison de cinq livres pour

¹ Collection Dugast-Matifeux, 2º série, dossier 25.

« chaque homme, et pour lors je dis que ma fille ne m'avait « remis que la somme de mil écus et que m'ayant tout pris « en sortant d'Aizenay je ne pouvais pas donner plus de la « dite somme restant saus le sols puisqu'on avait vidé « toutes mes poches sortant d'Aizenay. La dame de La Roche « prit la parole et dit qu'elle allait me prester la ditte somme « de soixante-cinq livres et en effet compta la ditte somme de « soixante-cinq livres et me dit que je n'aurais pas pour la « la dite somme de 3d5 l. ma liberté et en conséquence Geor-« get me donna une quittance conçue en ces termes : « mov « Georget reconnais avoir reçu de M. Merlet la somme de trois « mille soixante-cinq livres par l'ordre de M. Plument com-« mandant la troupe d'Aizenay laquelle somme M. Merlet luy « a promis payer pour les hommes qui l'ont accompagné « d'Auzenay à Commequiers pour la cessation (sic) que le dit « commandant d'Auzenay fait dudit sieur Merlet à Mme de la « Roche d'Avaux laquelle somme dis-je promets remettre au « dit commandant d'Auzenay aussitôt mon retour audit lieu « dont il me remettra ces reconnaissances. - Fait à Avaux « en Commequiers, le 19 mars 1793.

Signé : GEORGET.

« Il fallut bien se contenter de cette misérable pièce donné « par Georget et ensuite la dame de la Roche conduisit le dé-« clarant dans la chambre des prisonniers et fut rejoindre ses « satellistes et sans doute que la dame de la Roche se sera « emparée de la somme comme étant le chef de la conjura-« tion.....

« tion.....

Malgré les insinuations malveillantes que Merlet essaie de lancer contre M^{mo} de Lespinay, la façon extrêmement douce dont étaient traités ses prisonniers résulte d'un autre passage de sa déposition, vers la fin de celle-ci : « ajoute le dé- « clarant que pendant le temps qu'il a demeuré prisonnier à « Avaux il avu et remarqué par les fenêtres (ces prisonniers « qui avaient la facilité de regarder par les fenêtres ce qui se

« passait au dehors n'étaient pas bien sévèrement gardés « différentes personnes sortir et venir à la maison entre « autres Migné, jardinier à Apremont qui était un courrier « de la dame, Goupilleau notaire à Apremont, conseil venant « de la part de la maison de la Boilivière paroisse d'Apre-" mont avec qui la dame d'Avaux communiquait d'une ma-« nière ou d'autre par l'entremise du dit Goupilleau, la dame « Servantière, mère de Servantière de Commequiers est aussi « venue à Avaux, la Rousseau d'Apremont y est venue, on « m'a dit que Cavois de Saint-Gilles y était aussi venu, tout « ce que je sçay positivement c'est qu'on dit dans notre pri-« son que Cavois arrivait par les prés et que la dame qui ve-« nait nous visiter tous les soirs nous dit que Cavois était « venu la voir, que c'était son marchand et qu'elle avait fait « ses comptes avec luy. Le déclarant assure icy qu'il n'a au-« cune connaissance que Cavois ait jamais été du party des « conjurateurs..... » Or on sait que le malheureux Ephrem Cavois, négociant à Saint-Gilles, et officier municipal de cette commune fut condamné à mort par jugement de la commission militaire des Sables en date du 26 avril 1793, malgré toutes les attestations qui avaient été données en sa faveur et exécuté le même jour1. Mais quelle terrible geôlière que cette bonne dame qui allait chaque soir faire visite à ses prisonniers, pour voir sans doute s'ils ne manquaient de rien, et les entretenait de ses petites affaires!..

M^{me} de Lespinay qui traitait si doucement ses prisonniers n'oubliait même pas le bien de leurs âmes, ainsi qu'il en résulte de ce passage de la curieuse déposition de Merlet, qui fût du reste pour beaucoup de ceux qui y sont nommés un arrêt de mort : « Pendant ma prison à Avaux, j'ay vu les cu- « rés de Cocx et de Saint-Révérend² qui se sont rendus à Avaux

^{&#}x27; Il existe dans la collection révolutionnaire Dugast-Matiseux un grand nombre de documents concernant le procès de Cavois.

L'abbé Petiot, curé de Saint-Révérend, fut condamné à mort par la Commission militaire des Sables le 30 avril et exécuté le même jour, le principal motif de sa condamnation sont ses visites à Avaux.

« soit pour dire la messe à Commequiers, soit pour prêcher « au peuple qui venait toujours presqu'en foule à la ditte « maison d'Avau. Les autres prisonniers qui étaient avant « moy ont vu aussi le curé de Soulans qui était venu dans la « prison pour leur prêcher et leur donner la bénédiction par « les sollicitations de la dame d'Avau.... » En terminant Merlet revient encore sur ce que voyaient les prisonniers à Avau et la situation dans laquelle ils se trouvaient: « Dans « ma prison à Avaux je ne pouvais pas écrire à ma fille ni « recevoir de leurs nouvelles. J'oubliai de dire que j'ai vu à « Avaux le chef Thomazeau, le sieur Rorthais de la Rochette, « Guerry du Claudy, Mercier d'Apremont, notre prison était « une chambre haute où tous les prisonniers pouvaient voir et « remarquer les mouvements qu'on faisait et le concert du « monde armé qui y passait et y séjournait pour les gardes « qu'on y tenait. - Fait aux Sables le dit jour dix-huit avril « 1793. »

(Signé): MERLET, père et juge de paix d'Apremont.

En postscriptum. « J'ay oublié de dire que pendant ma pri« son à Avaux j'ay vu un chef appelé Tomazeau et un autre
« chef appelé Duplessis, Texier dit Jasmin d'Apremont a été
« un courrier et fait le brigand et a pillé à Apremont diffé« rentes maisons. J'ay vu aussi à Avaux un Rorthais de la
« Rochette, pendant ma prison. Les autres prisonniers doivent
« avoir également vu ceux que je dénonce, la dame de la
« Roche nous les amenait par vanité nous voir ».

MERLET, père.

La réquisition suivante, que nous trouvons dans le 2º volume de la collection des papiers de Goupilleau et qui porte le numéro 42, indique que les prisonniers détenus à Avaud ne couchaient point sur la paille.

Sans doute celui qui fut pris avec Mms de la Rochefoucaud.

« Mile Guiet est soumise de la part du roi, de donner deux « draps de lit pour les prisonniers à Avaud le 27 mars 1793, « de Lespinay de la Roche¹. »

W

Il nous reste maintenant à examiner le rôle de Mme de Lespinay d'Avau comme chef de l'insurrection à Commequiers et aux environs. Certains passages de la déposition de Merlet que nous avons reproduits plus haut nous ont fait pressentir l'importance de ce rôle, mais là dessus les documents abondent et il nous sera impossible de les signaler tous. C'est d'abord l'interrogatoire de Germain La Touche, chirurgien à Aprement et commandant « en cette ville2 » qui interrogé le 2 mai 1793 par Pierre Jousson et René Merlet, administrateur du district de Challans, dans une chambre du château d'Apremont sur le point de savoir « s'il n'avait pris « aucune part dans la troupe des brigands qui étaient à « Arpemont et ailleurs », répond « que la dame la Roche lui « avait donné le titre de commandant et qu'à cet effet, elle " lui avait écrit deux fois pour le faire venir auprès d'elle à « sa maison à Avaux et que y ayant été elle l'avait fait « accepter le titre de commandant ». A la question à lui posée où il a été avec la troupe qu'il commandait, il répond « que « Guerry du Cloudy lui avait donné une troupe à comman-« der, qu'il avait été avec cette troupe le dimanche des Ra-« meaux à Vairé et de là à la Grassière sur la route des

Dans la même collection il existe plusieurs réquisitions signées de M^{me} de Lespinay, notamment sous celle-ci: « De par le roy et les commandants « des troupes royales, les bleds de M. Grolleau sont saisis par les troupes; « il ne peut en disposer que pour la consommation de sa maison à Avau. « Le 22 mai 1793 Lespinay de la Roche, nº 11. De par le Roy, M¹¹ Guyet « est sommée de donner du bois pour monter le canon et du charbon pour

fondre les balles nécessaire aux troupes de Sa Majesté à Avand le 19 mars

^{« 1793. »} De L. de la Roche, etc.

² Collection Dugast-Matifeux, dossier de Challans.

« Sables.... que par l'ordre de la femme la Roche il avait été « avec quatre à cinq hommes chez le citoyen Navarière à

« Commequiers pour empêcher le pillage que les brigands y

« commettaient et qu'il mit lui-même les scellés sur les ar-

« moires du dit Navarière. »

Le même La Touche interrogé s'il a eu connaissance qu'il y ait eu une garde à la Boilivière, maison du sieur La Roche-

« foucaud répond que oui « que lui-même par ordre de la

« femme la Roche et du sieur Mercier y fut envoyé d'Avau

« avec une quarantaine d'hommes..... »

Un autre chef d'Apremont Jean de la Roze, interrogé à la même date par les mêmes Jousson et Merlet sur le point de savoir s'il avait sonné le tocsin à Apremont, répond « que « oui et ce par l'ordre de Mercier et de la femme la Roche⁴ ».

Mais nous avons bien plus, c'est la correspondance ellemême de M^{me} de Lespinay qui vient attester l'importance de son rôle et son activité.

Dans le 1er volume de la collection des papiers de Goupilleau, numéro 94, nous avons trouvé, parmi les copies certifiées des papiers saisis sur les royalistes à Vairé, la lettre suivante sans adresse mais destinée évidemment aux officiers de l'armée royaliste:

« J'ai eu des nouvelles de M. du Cloudy ce matin, ils ont eu « une cannonade jeudy qui a fait peur à beaucoup de monde, « surtout de Soulans, il me marque que nous n'avons eu que « quelques blessés légèrement, point de morts, qu'ils sont « bien retranchés et fortifiés sur le bord de la rivière à la « Grève². Nous lui avons envoyé du monde. M. Beaumelair « aussi M. de Goulaine leurs menne (sic) 1500 fusils, ils se « réjouissent et espère (sic) un heureux succès, il me marque « d'être tranquille, M. de la Roche-Saint-André part de « Challans pour leur menner du monde, nous metterons « quelques-uns de nos gens et nos fuyards sous les ordres

[·] Collection Dugast-Matifeux, ire série, t. 11, nº 162.

² Près la Chaise-Grand.

- « de Villeneuve, je vous salue, Messieurs et suis votre très
- « humble servante, de Lespinay de la Roche à Avaut, le

« 23 mars 1793. »

Cette lettre importante semble établir que dans les premiers combats tout au moins il y avait eu de l'hésitation chez les soldats improvisés de l'armée vendéenne, ce qui n'avait du reste rien d'extraordinaire.

Une autre lettre qui se trouve dans la même collection, 2º vol. nº 19, est encore plus importante en ce qu'elle dépeint bien le caractère de Mme de Lespinay et son amour de la méthode et de la règle.

« A Monsieur du Pont, commandant des troupes royales à Saint-Jean-de-Mont. »

A Avaud, le 24 mars 1793.

- « Je voudrais, mon cher du Pont, nous conformer aux
- « ordres de nos commandants, et faire comme font tous nos · voisins, Challans nous en a donné l'exemple, il s'agit de
- * former un conseil militerre (sic) composé de quatre
- « membres qui travailleront de concert avec vous, pour le
- « bien de la chose (sic) et le service du roi. Je m'aperçois
- « qu'une seule personne ne peut fournir à tout, je prends le
- « party de former au conseil faitles en autant, je crois que « votre oncle du Pont, Pitteau et quelques autres que vous
- « connaitrés (sic) capable nommez les, et travaillés ensemble
- « pour vous aider et aviser ensemble au bien. Empêché (sic)
- « le pilliage, ne faittes rien prendre que par billets. Empêché
- « le désordre et vous estes obligés de rendre compte de tout
- « ce que l'on prend c'est pourquoi il faut estre plusieurs
- « pour pouvoir mettre de l'ordre; nos troupes ce porte (sic)
- « yers les Sables aujourd'huy, tout va bien, prenons courage,
- « et prions Dieu de bénir nos travaux. Je suis mon cher du
- " Pond,
 - · Votre tres humble servante.

« DE LESPINAY DE LA ROCHE. »

(100)

- « Je reçois votre billet, monsieur, je n'ai pas encore donné
- « de pouvoir de sortir à personnes (sic) j'en ai quelques-uns
- « prisonniers sur parolles, mais j'en répond. Je travaille de
- « tout mon pouvoir et de mon mieux mon général est con-
- « tant (sic) de mes traveaux, faisons tous de même, je vous
- « salue. »

Le 17 mars 1793.

Le billet suivant qui figure aussi parmi les pièces prises à Vairé¹ indique le rôle important que jouait M^{me} de Lespinay à Commequiers et qu'on prenait ses ordres ou du moins ses avis pour le mouvements de troupe dans cette commune et aux environs:

- « Madame la Roche, j'ai l'honneur de vous faire passer le
- « billet d'ordre de l'autre part pour vous demander les vôtres,
- « qui je crois qu'il ne seront pas d'afaiblir nos garde du Paou-
- « petons (sic²) ainsi que celles du pont et chaussées de cette
- « paroisse, sachant que cinquante quatre hommes qui nous
- « onts (sic3) dant la paroisse dant le cas de monter la garde,
- « veux la grande nécessité de renforcer les gardes, il serat à
- « propos que Soullans nous donnera des force aux Paouptons
- « ainsi qu'à Vilneuve⁴. A Rié le 30 mars. Rablot, commandant
- « de la garde. »
- « A la suite de ce billet nous trouvons écrit ce qui suit :
- « Ledit Rablot aura pour agréable de tenir une forte garde
- « pour le faire rendre à Croix-de-Vie dès ce jour (ce 30 mars
- « 1793), cela est selon l'avis de Mad. la Roche, ces à dire quelle
- « soit praite pour notre retour. Toubland commandant au

T. II, 1 série. Collection Dugast-Matifeux, nº 52.

^{*} Le Pas-aux-petons. Passage important sur la rivière la Vie, route de Challans aux Sables, plusieurs fois pris et repris par les Vendéens et les Bleus pendant la guerre.

³ En patois onts veux dire avons.

[·] Position stratégique commandant les routes de Challans aux Sables et de Commequiers à Rié.

- « Parc à Villeneuve, le 30 de mars 1793, sinié (sic) André
- « Gauvrit. »

Les occupations multiples de M^{me} d'Avau ne suffisaient pas encore à absorber son activité, elle trouvait encore le temps de combiner tout un plan pour réduire par la famine la ville des Sables, et qu'elle adressait sans s'en avouer l'auteur aux commandants des forces royalistes dans la région. C'est ce plan qui, suivi tout au moins partiellement par les chefs royalistes pendant toute la guerre fût à plusieurs reprises sur le point d'aboutir et de faire tomber entre leurs mains la ville des Sables.

A M. Rimbert, et par lui, aux commandants des gardes royales à Vairé, la Mothe, la Roche^t.

4 avril 1793.

- « Je vous envoie, Messieurs, un projet qui m'a été envoyé
- « anonyme, dans lequel il y a du bon. J'en ai envoyé copie
- « au comité de Challans. Je ne veux rien négliger de ce que
- « je croirai capable de vous mettre dans le cas de juger des
- « avis et des réflexions que cela présente, et d'apprécier mon
- « zèle et mon dévouement pour la bonne cause.
- « On nous assure que vos forces sont actuellement sur un
- « pied imposant et que vous êtes dans le cas de résister à vos
- « ennemis; je le désire pour le bien de tous et pour le mien
- « en particulier; car je crois avoir des droits à leur recon-
- « naissance.
 - « J'envoyai hier vingt-deux hommes à la Gachère, que j'a-
 - « dressai à M. Mercier2 qui allait retirer ceux que j'avais en-
 - « voyé samedi, parmi lesquels était un nommé Pierre Nau-
 - * leau, du Périer, qui se trouve en ce moment à la Grève ou
- « à Vairé; je vous serai obligé de me le renvoyer pour quelques

¹ Chassin, op. cit., p. 532.

² Mercier du Pin, commandant la paroisse d'Apremont.

- « jours; il m'est très utile ici pour la garde des prisonniers.
- « Nous n'avons rien de nouveau ici.
 - « Agréez les hommages du Comité. Soyez assurés de l'atta-
- « chement de votre très humble servante.

DE LESPINAY DE LA ROCHE.

Voici le projet en question qui a déjà été publié par Chassin à la suite de la lettre ci-dessus; mais une monographie de M^{me} de Lespinay serait évidemment incomplète si elle ne reproduisait pas de nouveau ce document important.

« Vouloir forcer les Sables sans une certitude morale de les « prendre c'est s'exposer, en cas de non succès, à faire écra-« ser tous les aristocrates. Resserrer au contraire les assiégés « dans le cercle le plus étroit serait bien plus prudent. Par « cette voie, on bornerait leurs incursions au cercle qu'on « leur aurait circonscrit. Retirer de ce cercle tous les appro-« visionnements en subsistances, chauffages, etc., et les faire « passer de ce côté, ce serait ravitailler l'armée aristocra-« tique (sic) et affamer l'autre. S'il se trouvait des aristocrates « dans le cercle, il faudrait les faire passer de ce côté, eux et « leurs effets. Le retrait fait des approvisionnements des pa-« triotes, il n'en faudrait en laisser passer aucun de ce côté. « Ils seraient obligés de se retirer aux Sables, où se trouvent « les chefs des maisons; ces bouches d'inutilités aideraient à « la consommation des approvisionnements qui se trouvent « aux Sables. Le projet des patriotes est connu, il ne s'agit « pas moins, s'ils sont vainqueurs, que d'amonceler, dans « chaque département, tous les nobles des deux sexes pour « les y égorger; de ramasser, dans les campagnes, les aris-« tocrates non nobles, de leur donner des fers et d'envoyer à « la frontière ceux qui sont en état de porter les armes, et de « détenir le reste. Si malheureusement, en voulant forcer les « Sables on (éprouvait un échec), comme il est malheureuse-« ment arrivé et que les patriotes gagnassent la campagne,

« tout serait perdu sans ressource, parce qu'ils ne feraient « aucun quartier aux aristocrates. Un autre mouvement à « prévenir, c'est l'évasion des prisonniers, amoncelés comme « ils sont dans les différents endroits. S'il s'échappait le plus « petit détachement des Sables, si ce détachement parvenait « à ouvrir une prison, aidé du secours de ces prisonniers, de « proche en proche il en ouvrirait d'autres, à l'aide desquels « ils pourraient commettre les plus grands excès. Qu'on ne « s'imagine pas qu'il ne reste pas d'armes dans le pays : les « patriotes en sont pourvus; ils en ont une quantité de ca-« chées; cela est notoirement connu. On estime, qu'il ne se-« rait pas hors de propos de ramasser les femmes, les enfants, « les frères, les sœurs, les pères, les mères des réfugiés des « Sables, de ceux qui ne sont pas en état de porter les armes « et dont le patriotisme est connu', de les faire conduire à « leurs frais aux différents rassemblements des Sables, de les « déposer là, en leur prescrivant de se rendre aux Sables, en « s'opposant à leur retour. Ce procédé, qui n'a rien de cruel, « aiderait à la consommation des approvisionnements des « Sables et accélérerait la reddition de cette place. Si l'on « prévoyait ne pouvoir empêcher d'incursions au-delà du « cercle formé par les troupes royales, il serait dès lors prudent « de faire passer les prisonniers dans les îles d'Yeu, de Bouin « ou de Noirmoutiers, d'où il serait plus difficile de les retirer « que de terre ferme. » Tel est ce fameux plan qui dénote chez son auteur un esprit politique rare chez une femme, et qui révèle l'étendue de l'intelligence de la châtelaine d'Avau.

V

Nous venons de voir par des documents d'origine royaliste l'importance de la situation qu'occupait M^{me} de Lespinay dans la région de la basse Vendée, les documents d'origine révolutionnaire sont non moins concluants à cet égard.

^{&#}x27; Ici patriotisme est pris en mauvaise part, c'est synonyme de jacobinisme.

Dans de nombreux interrogatoires, il est question de relations que les prisonniers avaient pu avoir avec elle, et leur conviction sur ce chef entraînait pour eux de terribles conséquences.

Nous avons déjà vu plus haut les interrogatoires de Germain Latouche et de Jean de la Rose d'Apremont, condamnés à mort.

Dans celui de Cavois, arrêté à Saint-Gilles, le 16 avril 1793, devant le procureur syndic du district des Sables', nous relevons les passages suivants :

- « Interrogé s'il n'a pas tenu des correspondances secrètes « avec la dame la Roche qui était à la tête des affaires des « rebelles, a répondu que non. »
- « Interrogé s'il n'a pas reçu de la dame de la Roche une « lettre qui l'assurait de sa sûreté personnelle en restant à
- "Saint-Gilles pourve qu'il quet prété le mais en proint de
- « Saint-Gilles pourvu qu'il eust prêté la main au projet des « rebelles, a dit que non. »

Ce qui n'empêcha pas le malheureux Cavois d'être condamné à mort le 26 avril 1793 par la commission militaire comme « convaincu d'avoir été l'agent des attroupés, d'avoir

- « obtenu parmi eux un grade, d'avoir donné des billets
- « de laissez-passer, d'avoir causé amicalement avec un
- « chef des brigands, et correspondu avec la plus scélérate
- « femme qui existe dans la cohorte et avec un prêtre réfractaire². »

Le 30 avril suivant, l'abbé Jacques Petiot, ci-devant maire et curé de Saint-Révérend, était condamné à mort par la même commission, comme convaincu « d'avoir fait partie

- « des attroupements, d'avoir dit la messe aux brigands
- « attroupés, tant à Commequiers où il les a prêchés qu'au
- « bourg de Vairé; qu'il était en se rendant à l'église du pre-
- « mier endroit conduit par une garde d'honneur, qu'il a man-

^{&#}x27; Collection Dugast-Matifeux, 1r série, t. II, p. 126.

² Chasssin, V. P. t. I, p. 147.

" gé chez la Roche d'Avaud, avec des ci-devant religieuses

« qui s'y étaient reléguées1..... »

Le 14 mai 1793, sur les 10 heures du matin « M^{me} Suzanne Poitevin, femme La Rochefoucaud » (sic) était arrêtée à Boislivière d'Apremont par François Gilbert, lieutenant-colonel du bataillon de la Liberté, cantonné à Apremont. Agissant en vertu d'une réquisition de la municipalité².

Le lendemain 15 mai, elle était interrogée à Apremont par René Merlet, fils, administrateur du district et dans son interrogatoire³ nous relevons ce passage : « A elle demandé si « elle n'avait eu aucune correspondance avec la femme la

- « Roche d'Avaux, a répondu que non, et qu'elle y avait en-
- « voyé deux fois seulement pendant les troubles pour affaires
- « particulières et qu'elle croit que le sieur Friconneau, y
- « avait été une fois . »

M^{me} de La Rochefoucauld comparut le surlendemain 17 mai devant la commission militaire des Sables présidée par le lieutenant de gendarmerie Emery Gratton, de Saint-Gilles, et fût condamnée à la peine de mort comme convaincue « d'avoir

- « eu un grade parmi les rebelles, de les avoir commandés,
- « d'avoir fait monter la garde chez elle à 30 ou 40 brigands
- « pendant quinze jours, d'avoir pillé et fait piller chez diffé-
- « rents patriotes des blés, vins et autres effets. »

Elle avait 68 ans.

Le 19 mai le district de Challans adressait à celui des Sables sous la signature de Merlet, pour le président, une lettre dans laquelle nous lisons ce qui suit : « Nous vous « adressons deux prisonniers pour être livrés à la commis-« sion militaire, l'un est le nommé Grivet, sacristain à Com-

¹ Chass., V. P. t. I, p. 141-152.

² Collect. Dugast-Matifeux, tre série, t. II, nº 169.

³ Id. nº 170.

^{&#}x27;Dans le même interrogatoire M. de la Rochefoucaud déclare que son mari est parti le 12 mars pour se rendre à Fontenay en vertu d'un ordre qui lui a été signifié et n'a pas reparu. M. de la Rochefoucaud devint doyen du conseil supérieur des armées catholiques et royales à Châtillon-sur-Sèvre et survécut à la guerre de la Vendée.

- « mequiers scélérat dans l'âme. Les balles se faisaient par
- « ses mains. Si dans chaque commune on ne fait une saignée
- « profonde, c'est-à-dire si on ne purge pas les campagnes de
- « tous ces mauvais sujets et reconnus tels avant ces grands
- « troubles, nous ne devons compter d'ici à longtemps à revoir
- « renaître la paix parmi nous.
 - « L'autre particulier que l'on vous conduit est un soldat
- « voleur d'assignats; comme nous croyons que Coex est sans
- « municipalité et presque sans patriotes, nous avons cru
- * pouvoir pour le bien de la chose, faire apposer par la mu-
- « nicipalité d'Apremont les scellés dans les maisons de Fra-
- « det Servantière, des grandes Brosses et de la femme La
- « Rochefoucauld à la Boislivière. On croit la fille de cette
- « dernière et sa brue de La Mothe Achard, cachées aux mé-
- « tairies du Pin et de la Vergne, situées commune de Coex.
- « Salut et amitiés.
 - « Vos frères collègues du district de Challans.

(Signé) Merlet, pour le président. Renaudineau, pour le secrétaire.

P.-S. — « Nous vous envoyons les interrogatoires des deux « prisonniers que l'on conduit dans votre ville, accusez-nous « en réception!. »

La recommandation de Merlet ne manquait pas son effet et le 20 mai, c'est-à-dire le jour même ou le lendemain de son arrivée, Grivet comparaissait devant la commission militaire et était condamné à la peine de mort comme convaincu d'avoir

- « eu un grade parmi les brigands, d'avoir fait, des balles
- « chez la dame la Roche d'Avau, monté la garde, conduit des
- * patriotes en prison, mis l'épée sur la gorge l'épée sur la gorge
- « du citoyen Merlet, juge de paix du canton d'Apremont de
- « l'avoir forcé de lui remettre 6 livres pour amende d'un ju-
- · gement qu'il avait rendu contre lui, au profit du citoyen

¹ Collection Dugast-Matifeux, dossier Challans.

« Loué de Commequiers, d'ètre venu au combat du Pas-au-

« Peton et d'avoir pillé 4 lits chez des patriotes. »

Le 8 novembre suivant, Louis Doux, farinier et maire de la commune de Commequiers, demeurant au moulin des Reliques, même commune, âgé de 58 ans, était condamné à mort par la même commission, comme convaincu d'avoir été le chef des révoltés, en sa commune, en correspondance avec la femme la Roche, qui était chef des rebelles et qui lui transmettait ses ordres; etc.

Enfin le 19 septembre 1793, la commission militaire des Sables condamna à mort Pierre Troussicot, âgé de 33 ans, maréchal taillandier, demeurant au bourg de Commequiers, et le déclara convaincu « d'avoir fabriqué des sabres et piques « et aiguisé un sabre pour les révoltés, d'avoir chanté une « chanson contre-révolutionnaire ; d'avoir arboré la cocarde « blanche et d'avoir reçu des ordres de la femme la Roche du « dit Commequiers, chef des rebelles. »

VI

Le commandement de M^{me} de Lespinay à Commequiers ne devait pas être de longue durée.

Le 9 avril 1793 la colonne d'Esprit Baudry, de l'armée des Sables, après avoir repoussé les Vendéens à la Gachère et à Vairé, entrait à Saint-Gilles qu'elle trouvait évacué. Dans la soirée du même jour, elle était rejointe par la colonne commandée par Boulard qui avait occupé la Mothe-Achard sans coup férir. Le 10, la division d'Esprit-Baudry, qui était passée du côté de Croix-de-Vie, avait à combattre vers Saint-Hilaire de Rié un rassemblement de plusieurs milliers d'insurgés qui se dirigeaient vers la côte, croyant que les bâtiments qu'ils avaient aperçus vers Saint-Gilles leur apportaient des

¹ Chass., V. P. t. IV, p. 33. (100)

secours, et les mettait en déroute après leur avoir tué une soixantainé d'hommes, blessé un plus grand nombre et fait une quarantaine de prisonniers.

Le 11 avril, l'armée républicaine se mettait en marche sur Challans, où elle entrait le 12, après deux engagements assez vifs au Pas-aux-Petons et à Rié. Commequiers ne devenait plus tenable pour Mme de Lespinay et il était grand temps pour elle de se retirer en lieu sûr avec ses enfants. C'est ce qu'elle avait compris, et il résulte d'un passage de la déclaration de Merlet déjà cité qu'elle n'avait même pas attendu le combat du Pas-aux-Petons pour prendre ses dispositions pour se mettre en sûreté ainsi que sa famille : « Je suis resté, dit « Merlet, chez la dame de la Roche, jusqu'au onze de ce mois, « jour du combat du Pas-aux-Petons, et cette dame était par-« tie le mardy neuf dans la nuit avec charette et bagages, le « déclarant ne scait pas précisément dans quel endroit elle « a été, mais il présume qu'elle a passé par Saint-Christophe « et Legé et qu'elle a pu se retirer à la maison de son fils « aîné près la paroisse de Boulogne, si je ne me trompe.

« Le jour du départ de cette dame dans la nuit, il parut « qu'une fausse alerte engagea les prisonniers à sortir peu « de temps après son départ, et comme les prisonniers au « nombre de douze ou treize, dont j'étais du nombre, étaient « des environs d'Apremont et d'Apremont même, nous nous « dispersames en grande partie chacun de côté et d'autre. « Pour moy je me caché (sic) pendant le jour du départ de « la dame qui était le neuf, je ne sus pas plustôt caché que « jappris que tous les prisonniers avaient été repris et con-« duits à Palluau et dans les villages. On débitait que la dame « de la Roche était de retour et qu'elle redemandait ses pri-« sonniers, et comme j'avais appris qu'on me cherchait et « que les autres avaient été repris, je pris la résolution de « me rendre dès le matin à Avaux, par la crainte de la mort « que m'aurait sûrement donnée le misérable Mercier, capi-« taine des brigands demeurant à Apremont si j'eusse été pris

" par ceux qu'il avait envoyé me chercher sur la ferme de « la Faguelinière près d'Apremont m'appartenant. Je me « trouvé (sic) seul à Avaux de prisonnier, les autres ayant été « repris et conduits à Palluau à ce que j'ay appris depuis, je « passé (sic) donc à Avaux le dix de ce mois et à chaque ins-« tant j'étais menacé d'être égorgé par la garde et par tous « ceux qui alloient et venoient dans la ditte maison d'Avaux « où le fils cadet de la ditte dame était resté commandant « après le départ à la ditte dame. Ce jour là même dix, ce fils « accompagné d'un petit Badreau alla à Apremont et fit arres-« ter tous les prisonniers sortis accompagné du misérable « Mercier et fit en même temps transférer les prisonniers « d'Apremont à Palluau avec ceux qui étaient à Avaux au « nombre desquels se trouvaient mes deux filles Adélaïde et « mon aîné qui avaient été emprisonnés à Apremont presque « aussitôt que je fus vendu et conduit à Avaux ».

Les présomptions de Merlet étaient justes en partie, en effet, en partant d'Avau M^{me} Lespinay se rendit à Legé et y joua de suite un rôle important ainsi qu'en fait foi la lettre suivante adressée par elle à Charette au nom du comité de Legé et publiée par M. Wairtzennegger dans son intéressante étude sur le comité royaliste de Palluau (1).

Legé, ce 13 avril 1793.

- « Nous sommes inquiets ici, Monsieur, si vous n'envoyez
- « des secours à Challans, où les bleus se portentavec violence.
- « Ils pillent et volent tout. Hier au soir, ma maison Avau
- « n'était pas encore brûlée, mais je crois bien qu'il ne reste
- « plus rien à voler.
 - « Palluau et Aizenay, Legé où je suis déléguée, nous dési-
- « rons tous, monsieur, apprendre les secours que vous êtes
- « dans le cas de donner à nos malheureux frères. On dit les

⁽¹⁾ Revue du Bas-Poitou 14º année, p. 332.

- « bleus peu nombreux à Challans, mais ils grossissent leur
- « troupe de tout ce qu'ils rencontrent. Ils y ont des canons.
- « M. le marquis de la Roche, M. Bellays et M. Baudry se
- « rendent à votre armée. Ils étaient convenus d'aller à Mon-
- « taigu voir s'ils pourraient avoir des secours, mais leur ab-
- « sence paraît alarmer les habitants. Ils préfèrent y envoyer
- « des courriers.
- « Je vous salue, monsieur et suis bien fraternellement
- « votre très humble servante.
- « De Lespinay de la Roche, Gouraud de la Raynière, membre « du comité de Legé.

Vu à Touvois, ce 13 avril 1793. Doucet. Au dos de la lettre est écrit :

à Monsieur,

Monsieur Charette commandant l'armée royale à Machecoul.

On sait qu'à la date de cette lettre, Challans était attaqué sans succès par les forces royalistes qui étaient repoussées.

A partir du 13 avril nous ne suivons pas jour par jour M^{me} de Lespinay mais nous savons qu'elle fit partie de l'état major de l'armée de Charette sous le nom de Madame Laroche-Davaud (1). A la fin de juin elle se trouvait à Palluau ainsi que cela résulte du document suivant :

Dans leur déclaration faite devant Pierre-René Cormier, administrateur du district de Challans, le 30 septembre 1793 (2) Louise-Félicité Pinçon, veuve du citoyen Jacques-Christophe Guilbaud et sa fille la citoyenne Rosalie Guilbaud, demeurant à la Gâcherie, commune de Commequiers, racontent qu'après avoir été détenues un certain temps au Poiré par les chefs royalistes, elles furent renvoyées à Palluau par Voz de

⁽t) D'après une note de M. le D. Viaud Grand-Marais, l'érudit professeur à l'école de médecine de Nantes.

⁽²⁾ Collection Dugast-Matifeu, série 11°, dossier Challans.

Mello avec un passe-port pour aller chez elle ou à Saint-Christophe, mais qu'arrivées à Palluau, Savin voulut les faire renvoyer au Poiré d'où elles venaient, — que cependant, sur les instances d'un certain nombre d'habitants de Commequiers qui les connaissaient, elles finirent par obtenir de rester à Palluau. — Elles observent dans leur déclaration avoir vu à Palluau, « les Guinebaud, dit Grossetière, père et fils, Borgnet « dit Giraudinière et un précepteur, Remaud, prêtre, qui fai- « sait les fonctions curialles à Mache, la dame la Roche de « Commequiers et un précepteur, qu'elles demandèrent à la « dite la Roche la permission de se rendre chez elles, mais « qu'elle leur dit ne pouvoir leur accorder, malgré qu'elle « pouvait beaucoup. »

M^{me} de Lespinay alla certainement à Noirmoutier après la prise de l'île par Charette, dans la nuit du 11 au 12 octobre, puisque, d'après une note communiquée par M. le Dr Viaud Grand-Marais qui connaît mieux que quiconque l'histoire de Noirmoutier, dans tous ses interrogatoires aux prévenus, la 3^e commission militaire de Noirmoutier pose des questions sur la Roche Davaud : « as-tu vu la femme la Roche Davaud pendant son séjour à Noirmoutier. Est-il vrai que tu l'aies logée etc.. Les uns répondent: « non » Les autres (ainsi M^{me} Lefelves-Ganuchand) « oui, je l'ai reçue avec un billet de logement. Depuis le 11 nivôse, je n'ai plus entendu parler d'elle, je ne sais pas ce qu'elle est devenue. »

Nous sommes dans le même cas et pendant le reste de la guerre de la Vendée, nous ne trouvons pas trace de M^{me} de Lespinay qui resta sans doute attachée à l'armée de Charette, et dans les moments critiques, sut trouver un asile inviolable dans ces caches de la forêt de Grala qui sauvèrent tant de Vendéens de la fureur des Bleus pendant la terrible guerre.

VII

Comme tous ceux qui avaient survécu à la tempête et peutêtre plus que d'autres, M^{me} de Lespinay avait beaucoup souffert; aussi, dès que l'horizon se fût rasséréné, demanda-t-elle pour elle et ceux de ses enfants qui survivaient, sa radiation de la liste des émigrés. C'est ce qui résulte du document suivant: (1)

4 Frimaire an V, Fontenay le Peuple.

Séance du bureau de liquidation des émigrés, présidée par Dillon et où assistaient les citoyens Pervinquière, Chaigneau, Maignen, Gallet, assesseurs, Loyau, commissaire du pouvoir exécutif et Chessé, secrétaire.

Vu la pétition présentée par Françoise Louise Lépinay, veuve Samuel François Lépinay, tendant à obtenir pour elle et ses enfants la radiation de leurs noms des émigrés, main levée du séquestre mis sur leurs biens et la restitution des sommes en provenant, versées aux caisses nationales ou au moins une provision de 6.000 fr. en valeur métallique pour leur subsistance.

Vu aussi plusieurs certificats de résidence produits par la pétitionnaire à l'appui de sa réclamation :

1º Certificat en date du 1º fructidor an IV de l'administration municipale du canton d'Apremont de la résidence de ladite pétitionnaire Françoise Louise Lépinay, veuve Samuel François Lépinay depuis le 1º mai 1792 jusqu'au 8 avril 1793; 2º un autre du 23 thermidor an IV de l'administration municipale de Montaigu de la résidence de la même depuis le 8 avril 1793 jusqu'au 1º septembre suivant; 3º un autre du

⁽¹⁾ Archives de la Vendée, arrêtés de l'administration départementale de la Vendée relatifs au bureau de la liquidation, f. 58.

29 thermidor, an IV du canton de Saint-Jean de Monts, de la résidence de la même depuis les premiers jours de septembre 1793 jusqu'au 15 nivôse an II; 4° un autre en date du 13 vendémiaire an II de l'administration municipale de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure) de la résidence de la même depuis le 12 floréal an II jusqu'au 15 vendémiaire an III; 5° un autre en date du 24 thermidor an IV de l'administration municipale du canton de Rocheservière de la résidence de la même depuis le 15 vendémiaire an III jusqu'au 16 germinal an IV; 6° un autre en date du 21 messidor an IV de l'administration municipale de Nantes de la résidence de la même depuis le 15 nivôse an II jusqu'au 15 floréal suivant, et depuis le 29 germinal an IV jusqu'au jour de la date de ce certificat 21 messidor an IV.

II. Certificat de résidence de Françoise-Charlotte-Florence Lespinay, depuis le 1er mai 1792 jusqu'aux premiers jours de septembre 1792 dans le canton d'Apremont à Commequiers. Depuis les premiers jours de septembre 1792 jusqu'au 11 flonéal an II dans le canton de Nantes jusqu'au 15 vendémiaire an III. Du 15 vendémiaire an III jusqu'au 16 germinal an IV.

III. Certificat de Rosalie Rose Lespinay. Du 1ºr 1792 au 12 frimaire an II. Du 16 frimaire an II au 10 floréal an III, commune du Mans. Du 14 floréal an III au 24 germinal an IV à Rocheservière. Depuis le 24 germinal an IV à Nantes.

IV. Certificat de Marie-Louise-Charlotte Lespinay.

Résidence du 1^{er} mai 1792 jusqu'au 8 avril 1793 à Commequiers.

Du 8 avril 1793 aux premiers jours septembre suivant à Montaigu.

Des premiers jours de septembre 1793 au 15 nivôse an II à Saint-Jean de Monts, puis à Nantes et à la Chapelle-sur-Erdre.

V. Certificat de Louis-Jacob Lespinay dans les mêmes conditions.

VI. Certificat de feu Charles-Pierre Lespinay âgé de 18 ans, délivré par l'administration municipale du canton d'Apremont. Résidence depuis le 1er mai 1792 au 8 avril 1793 à Commequiers. Un autre en date du 24 thermidor an IV de l'administration municipale du canton de Rocheservière de la résidence du même depuis le 8 avril 1793 jusqu'au 19 germinal an IV et expédition signée Grigny, général de brigade, chef de l'état-major général de la division du sud, du jugement rendu à Montaigu le 19 germinal an IV par un conseil militaire portant condamnation à mort dudit Charles Pierre dit Lespinay (7 avril 1794).

VII. Certificat délivré par l'administration municipale des Brouzils le 26 fructidor an IV sur l'attestation de plusieurs citoyens de ce canton, du décès de Samuel-François-Marie Lespinay arrivé en la commune de la Grolle le 23 mars 1796.

- « L'administration centrale du départ. de la Vendée, ouï les
- « commissaires du pouvoir exécutif :
 - « Considérant que le nom de la pétitionnaire, celui de son
- « mari et de ses enfants sont inscrits sur la liste des émigrés,
- « premier suppplément de la table générale où on lit : Lépi-
- « nay, veuve Lépinay Davau, les héritiers Lepinay, la Roche-
- « Boulogne.
 - « Considérant que la pétitionnaire ne justifie point contre
- « les inscriptions dans les délais accordés par la loi du 25 bru-
- « maire an III et même avant le 26 Floréal de la même année.
 - « Considérant que par la loi du 26 Floréal elle est exclue de
- « faire aucune réclamation, qu'elle et sa famille sont réputés
- « émigrés et que les corps administratifs ne peuvent avoir
- « égard à aucune production de sa part contre cette inscrip-
- « tion et celle de ses enfants.
 - « Déclare sur tous les objets de la pétition de la dite Lépi-
- « nay qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Malgré ce rejet de sa demande, M** de Lespinay put rester dans le pays sans être inquiétée, puisque dans un rapport décadaire de F. A. Merland, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale d'Apremont du 7 germinal, an VII (27 mars 1799) (1) ont lit ce qui suit : « J'ai été informé « hier de l'arrestation de plusieurs chefs de rebelles.... je « souhaite que ces arrestations aient tout le succès qu'on en « attend. Peut-être aurait-il fallu commencer par ceux qui « ont été les plus dangereux par leur influence et leur opiniâ- « treté, par exemple par un ex-abbé Remaud, ci-devant à « Marché, qui a été le plus enragé des révoltés, et la fameuse « Lespinay, de la Roche, à Commequiers, qui a été toute puis- « sante dans le parti, et parait jouir encore aujourd'hui d'une « grande considération parmi les habitants des campagnes. « Ces deux personnages sont à Nantes, je n'en puis douter; « la dernière y vit en toute liberté à ce qu'il paraît. »

M^{me} de Lespinay résidait en effet à Nantes depuis la pacification, ainsi que l'établit le certificat que nous avons reproduit plus haut, sous le consulat elle était du reste soumise à la surveillance de la police politique, et M. le Docteur Viaud-Grand Marais a trouvé sur elle la note suivante : « femme intrigante, « capable de mener une affaire diplomatique ; a été attachée « à l'Etat major du général de Charette, à surveiller. »

Le rédacteur de cette note de police était bien renseigné, car M^{me} de Lespinay, quoique dans une situation assez périlleuse, puisqu'elle était toujours inscrite sur la liste des émigrés et pouvait se trouver sur le coup de poursuites criminelles, avait néanmoins trouvé moyen d'entrer en bonnes relations avec les autorités républicaines, et mettait libérallement ses relations au service des personnes de son partiqui se trouvaient dans l'embarras.

C'est en effet ce que nous dit l'abbé Remaud, ancien aumônier de Charette, dans un passage de son curieux mémoire intitulé *Ma vie pendant la Révolution* (2).

⁽¹⁾ Archives de la Vendée.

⁽²⁾ Vendée Historique, année 1899, p. 441.

« J'arrivai à Nantes le 25 mai (97)... j'avais de grandes diffi-« cultés pour arriver jusque dans ma famille. Il y avait à « Montaigu un général d'une brigade qui avait fait la guerre « contre nous. Il avait fait des efforts incroyables pour me « faire arrêter, je devais me présenter devant lui, je l'obtins « par le moyen de M^{me} de la Roche-Lespinay, qui correspon-« daît avec lui, et qui se faisait un plaisir d'obliger les Ven-« déens opprimés pour un parti qu'elle avait elle-même sou-

« tenu avec beaucoup de courage et de constance. »

VIII

Cependant la fin des épreuves approchait pour M^{me} de Lespinay; par arrêté du département de la Vendée du 29 prairial, an VI, il était reconnu que son inscription et celle de ses quatre enfants puînés n'avaient « eu lieu qu'à raison des troubles qui « avaient agité les départements de l'ouest; en conséquence, « et conformément à l'article II du 4° arrêté de la pacification « de la Vendée, du 29 pluviôse an III, il lui était accordé main « levée du séquestre mis sur leurs propriétés.

En vertu de cet arrêté, l'administration de la Loire-Inférieure, dans sa séance du 4 messidor an VII, procédait avec M^{me} de la Roche et ses quatre enfants au partage de la succession de la mère de celle-ci et de ses tantes « les citoyennes Julienne-Suzanne et Louise-Charlotte de la Rochefoucault. — Cet acte (1) est extrêmement long, nous ne pouvons pas le reproduire ici tout entier, mais nous en donnerons les principaux passages et notamment ceux qui ont trait à la désignation des immeubles dépendant de ces successions parce qu'ils contiennent de curieux renseignements sur la valeur des terres dans notre pays à la fin de la guerre de Vendée, et que d'autre part il nous renseigne sur la situation de fortune de la famille de la Roche-Boulogne à cette époque.

⁽¹⁾ Imprimé en placard, appartenant à Mo la marquise de Lespinay.

D'après le document précité, M ^{me} de Lespinay		
possédait: 1º comme lui provenant sans doute de la		
succession de son père, « 2º dans la commune de		
« Chateauneuf ; la métairie de la Châtaigneraie		
« dont jouit le citoyen Menuet, consistant dans		
« les logements du fermier, 26 journaux de prés, 17		
« de mauvais pâtis et 48 de terres labourables ;		
« estimée valeur vénale au temps présent ci	10.000	3)
« Bien provenant de la succession de la mère de		
« la déclarante et indivis avec le citoyen Lépinay,		
« son frère, demeurant commune de Nantes : com-		
« mune du Perrier la métairie de Licheret, telle		
« qu'en jouit à présent Pierre Naulleau consistant	A 1000	
« en 63 journaux de prés et 14 de terre labourable,		
« estimée ci	22.000	>>
« La Borderie du Sableau, commune de Riez,		
« ainsi qu'en jouit le citoyen Renaud, consistant		
« en vingt journaux de prés et douze charruies de		
« mauvaises terres labourables estimés ci	4.000))
« Dans la commune de Saint-Hylaire-de-Riez,		
« une petite maison appelée la Garraujouère ; une		
« pièce de terre nommée la Marmite, contenant		
« une charruie et vingt-et-un œillets et demi de	1	
« marais salans, le tout estimé comme dessus ci.	3.000	n
« Vingt-et-un œillets de marais salans, et une		
« petite maison commune de Notre-Dame-de-		
« Mont, le tout occupé par le citoyen Lenard es-		
« timés ei	2.000))
« La rente foncière de dix francs due par le ci-		
« toyen Brossau sur domaines situés commune de		
« Saint-Gervais estimés en capital au denier 20 ci.	200	>>
« La rente foncière de six francs due par la ci-		
" toyenne Gautier, sur héritages situés susdite com-		
« mune de Saint-Gervais estimée comme dessus ci.	120	>)

« Voici maintenant la nomenclature des biens provenan	+
« des successions de Julienne-Suzanne et Louise-Charlotte la	-
« Rochefoucault, tantes de la citoyenne veuve Lépinay, et dans	1
« lesquels elle est fondée, d'après sa déclaration pour un quart	3
" Departement de la Vendée, commune de la Garnache	•
« Une maison en très mauvais état, un jardin et	1
« deux journaux de prés, estimés valeur vénale	
« au temps présent ci	
« La rente foncière de six cents francs, due par	
« le citoyen Joubert sur domaines situés com-	
a mune de Noirmoutier estimée an estital : 12 ans	
« La rente aussi foncière de soixante six francs,	-
« due par les héritiers Dernais, de la Guerche,	
« estimée en capital ci	
« La métairie des Hommeaux, située commune	
de Sallertaine, ainsi et de la même manière qu'en	
« jouit le citoyen Lamy, consistant en trente	
« deux journaux de prés et cinquante charruies de	
« terres labourables, estimés ci	
« La rente foncière de cent dix francs assise sur	
« la borderie de la maison Rouge, susdite com-	
" mune dont est propriétaire le citoyen Bret, esti-	
« mée en capital ci 2.200 »	
« La borderie de Perré située même commune,	
« telle qu'en jouit le citoyen Martin, consistant en	
« sept journaux de prés et trente quatre charruies	
« de terres labourables, estimés ci 2.000 »	
« Commune de Notre-Dame de-Mont.	
« La métairie de la Ferronnière, telle qu'en jouit	
« le citoyen Ertu, consistant en cinquante huit	
« journaux de prés et trente deux charruies de	
« terres labourables, estimés ci	
« La métairie de la Francinière, dont jouit le	
« citoyen Paradis, consistant en quarante jour-	
A reporter 55.920 »	
P	

Report	55.920	>>
« naux de prés et vingt quatre charrules de terres		
« labourables, estimés ci	16.000))
« Une maison et une demi charruie de terre ap-		
« pelées le Petit chemin, situées au village de la		
« Barre ; estimées ci	400	"
« La rente constituée de soixante francs, due		
« par le citoyen Lenoir, et hypothéquée sur une		
« maison située au susdit village de la Barre, es-		
« timés ci	1.200))
« La moitié de la métairie du grand Logis, ainsi		
« et de la manière qu'en jouit le citoyen Baranger,		
« consistant en trente huit journaux de prés, de		
« vingt-quatre charruies de terres labourables, la		
« dite moitié, estimée ci	8.000	>>
« La rente foncière de douze francs ; dûe par les		
« héritiers Rousseau sur une pièce de terre		
« située au dit village de la Barre, estimée en		
« capital ci	240	>>
« Trente œillets de marsis salants et deux pe-		
« tites maisons occupées par les dits Lénard et		
	4.000))
Total des biens et rentes provenant des succes-		
sions La Rochefoucault.	85.760	"
sions La Rochetoucautt.	The Court of the	

Suit la déclaration du mobilier qui prouve que la situation de M^{mo} de Lespinay à cette époque était des plus précaire, ce qui n'avait du reste rien de surprenant, étant données les années qu'êlle venait de traverser.

Suivant l'état administratif qui fait suite à la déclaration des biens immeubles de la citoyenne veuve Lépinay ses meubles et effets à la seule exception des habits, linges de corps et hardes à son usage et à celui de ses enfants, se montent y compris 625 fr. pour la moitié de la chauce ou ensouchement de bestiaux existant sur la métairie de la Chataignerie, à la somme totale de 1.738 fr. 50. »

Il résultait en outre de la déclaration de « la citoyenne, veuve Lépinay » qu'il lui était dû par la succession de son mari une somme de 2000 fr. en vertu de son contrat de mariage.

Les dettes étaient les suivantes : 1º 3000 fr. pour le principal d'un contrat portant constitution de rente, rapporté le 27 octobre 1789, et enregistré à Beauvoir le 4 novembre suivant entre le citoven Brossaud comme tuteur onéraire de Charlotte-Claire Guerry du Puyroger et la citoyenne veuve Lépinay. - 2º 8100 fr. dûs par les successions La Rochefoucauld, aux citoyens Lépinay, Charbonneau et Puyroger. Mme de Lespinay déclare n'avoir « vendu ni donné de ses « biens avant ni depuis le 1er juillet 1789 et n'avoir aucuns

« titres de propriété à l'appui des biens qu'elle a déclarés,

« ceux qu'elle avait en sa disposition ayant été détruits par « suite de la guerre civile de la Vendée.

L'administration centrale (1) « considérant que, des pièces « ci-dessus visées, il résulte que la cit. veuve Lépinay a six

« successibles; que la résidence de quatre d'entre eux sur

« le territoire de la République est légalement prouvée,

« depuis le 1er mai 1792 jusqu'au moment de l'insurrection

« de la Vendée; et deux sont prévenus d'émigration.

« Qu'il est appris et formellement reconnu par l'arrêté du « départ. de la Vendée du 29 prairial an VI, que l'inscription

« sur la liste des émigrés des quatre enfants puinés qui sont :

« Françoise-Charlotte-Florence, Rose-Rosalie, Marie-Louise-

« Charlotte et Louis-Jacob Lespinay, n'a eu lieu qu'à raison

« des troubles qui ont agité les départements de l'ouest; qu'en

« conséquence et conformément à l'article 11 du 4° arrêté de

« la pacification de la Vendée du 29 pluviôse an III, il leur fût « accordé main-levée du séquestre mis sur leurs propriétés.

« Considérant qu'il n'est pas justifié que les biens prove-

« Vu les lois du 9 floréal an III et 20 floréal an IV, ensemble les lettres du « ministre des finances des 18 floréal et 23 prairial an Vl. »

⁽¹⁾ Vu les certificats déjà produits à l'administration centrale de la Vendée et que nous avons cités plus haut.

« nant des successions des tantes de la déclarante, soient	
« grevées d'une dette de 8100 fr., que l'article X de la loi du	
« 9 floréal n'admettant la distraction des dettes passives sur	
« l'actif que pour celles constatées par des titres de dates	
« certaines, antérieures à l'émigration et au 1° février 1793,	
« celle dont il s'agit ici ne peut conséquemment être distraite	
« sur l'actif de la déclarante.	
« Considérant que le patrimoine de la veuve Lépinay s'élève	
« à la somme de	
sur quoi il faut déduire 1° la somme de 3000 fr.	
« pour le principal de l'acte de constitution du	
« 27 octobre ci 3.000 »	
« 2º Vingt mille francs de préciput {23.000 »	
« accordé par la loi ci 20.000 »	
TOTAL	
« Laquelle doit être divisée en sept portions égales, l'as-	
« cendante comptant pour une tête, aux termes de l'ar-	
« ticle XII de la loi du 9 floréal, chaque part se trouve être de	
« 3690 fr. 35 c. 5 septièmes. »	
« Que deux parts appartiennent à la République comme	
Manie et Chanles Dianne Lini	
« représentant Samuel-François-Marie et Charles-Pierre Lepe « nay présumés émigrés ; et que les cinq autres parts resteront	
« à la déclarante tant de son chef que pour ses quatre autres	
« enfants résidant en France.	
« Qu'en conséquence, la part et portion de la déclarante sera	
« pour les 5 septièmes de la somme de 18.451 78 4 sept.	
« A quoi ajoutant ses dettes passives	
« justifiées et le préciput légal ci 23.000	
« La totalité de son lot sera de 41.451 78 4 sept.	
« Laquelle somme étant jointe à celle qui	
« revient à la nation pour 2 septièmes et	
« qui est de 7.380.71 4 sept.	
« Il en résultera une somme totale de. 48.832150	
« Egale à la masse des biens.	

- « Et qu'enfin pour simplifier la présente opération il doit
- « suffire de détailler les objets afférents à la République, dans
- « le présent partage, puisque l'excédent rentre confusément
- « dans la main de la déclarante, et d'opérer ainsi qu'il suit. » Formation du lot de République etc. (sans intérêt).
 - « Considérant aussi qu'encore bien que la citoyenne veuve
- « Lépinay ne puisse pas évaluer, quant à présent, ses reprises
- « résultant de son contrat de mariage il n'est pas moins que
- « la République a droit pour deux septièmes sur les dites
- « reprises ; qu'en conséquence il convient de faire pour et au
- « nom de la République toutes réserves légales sur cet objet ;
 - « Considérant enfin que la présente opération de partage
- « est conforme aux lois et aux instructions résultantes des
- « pièces produites;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif.

- « Homologue le présent, pour être exécuté selon sa forme
- « et teneur. En conséquence arrêté que la part et portion af-
- « férente à la République dans le patrimoine de la citoyenne
- « veuve Lépinay à raison de l'émigration de Samuel-Fran-
- « cois-Marie et Charles-Pierre-Lépinay, deux de ses enfants
- « successibles, est et demeure fixée à la somme de 7380'71.
- « 3 sept., saufes réserves de droit que la nation a à exercer
- « sur les reprises de la déclarante;
- « Que pour la remplir de ladite somme, la République aura
- « à titre de propriété, tous les objets à elle attribués par le
- « présent arrêté et pour la valeur y mentionnée, arrête né-
- « anmoins qu'attendu qu'il est appris par la déclaration du
- « 18 du mois dernier que Charles-Pierre Lépinay est en récla-
- motion puòs de l'administration controls du déportement de
- « mation près de l'administration centrale du département de
- « la Vendée, contre son inscription sur la liste des émigrés
- « et que même il a obtenu un arrêté favorable de radiation
- « provisoire, la part et portion afférente à la République re-« présentant le dit *Charles-Pierre Lépinay* ne sera point ven-
- « due; mais que le sequestre sera maintenu sur ladite por-
- tion incom's and a desired definition du discretaine enforce
- « tion jusqu'après la décision définitive du directoire exécu-

« tif sur l'inscription dudit Lépinay sur la liste des émigrés (1). « Arrêté également qu'elle fait au nom de la République « en faveur de la déclarante, abandon total et définitif de « chacun des objets qui ne sont pas compris dans le lot de la « nation, et qui font partie de la masse des liens ci-dessus « référés ; la décharge de l'hypothèque de la nation sur ses « biens en sa qualité de mère d'émigrés lui donne mainle-« vée de tout sequestre, tant de fait que de droit, établi sur « ses biens en ladite qualité, toutefois sans restitution des « fruits perçus par la République, jusqu'au 18 prairial der-« nier, époque à la déclaration qui a donné lieu au présent, « la déclare quitte et exempte des taxes imposées par les lois « et généralement de tout ce dont elle était ou pouvait devenir « redevable envers le trésor public, à raison de l'émigration « de ses deux fils sus-nommés et de leurs droits successifs, « la République renonçant au moyen du présent partage à « toutes les successions qui pourraient échoir à l'avenir aux « dits émigrés en ligne directe seulement, ainsi que le porte « la lettre précitée du ministre des finances du 18 floréal an VI. « Arrêté en outre que le présent sera imprimé et affiché « pendant 20 jours, dans toutes les communes de la situation « desdits biens, ainsi que dans celle de Nantes, chef-lieu de « ce département, où réside la déclarante ; qu'à cet effet, des « exemplaires du présent, seront adressés en nombre suffi-« sant à l'administration centrale du département de la Ven-« dée, avec invitation de faire procéder à l'apposition des-« dites affiches par les administrations municipales de la si-« tuation des biens, et de renvoyer après l'expiration des 20 « jours d'affiche, à l'administration centrale du département « de la Loire-Inférieure un certificat en forme constatant que « le vœu de la loi a été rempli.

(100)

⁽¹⁾ Charles-Pierre était mort à cette époque depuis plusieurs années ayant été fusillé d'après un jugement de la commission militaire de Montaigu, mais sa mère, son frère et ses sœurs réclamaient comme ses héritiers sa radiation de la liste des émigrés.

- « Arrêté enfin que des exemplaires du présent seront en-
- « voyés tant à la déclarante, qu'au ministre des finances et au
- « directeur de la régie de l'enregistrement et du domaine na-
- « tional, pour les informer des dispositions qu'il contient
- « Pour expédition conforme.

Legall, président,

Couane, pour le secrétaire en chef.

Malgré leurs longueurs, il nous a paru intéressant de donner les dispositions qui précèdent parce qu'elles indiquent de quelle façon on procédait pour les liquidations dans lesquelles étaient intéressés des émigrés.

X

M^{me} de Lespinay ne devait pas jouir longtemps de sa modeste aisance enfin retrouvée. — Les fatigues et les souffrances de toute sorte, qu'elle avait éprouvées durant la guerre, durent sans doute abréger son existence. Elle mourut à Nantes, le 20 floréal an IX (1801), ainsi qu'en fait foi son acte de décès que nous avons retrouvé au greffe du tribunal de Nantes.

20 floréal an neuf.

Mairie de la ville de Nantes, quatrième arrondissement communal de la Loire-Inférieure.

- « Du vingtième jour du mois de Floréal, an neuf de la Ré-
- « publique Française. Acte de décès de Françoise-Louise-
- « Lépinay, décédée hier à trois heures du soir, en sa demeure
- « située huitième section rue de la Commune, âgée de cin-
- « quante sept ans, rentière, native de la commune de Bois de
- « Sené (sic), département de la Vendée, veuve de Samuel-
- « François-Julien Lépinay, son époux. Sur la déclaration à
- « moi faite par Pierre-Aimé La Rochefoucault, rentier, cou-
- « sin de la défunte, demeurant dite rue et section ; et par
- « Julien Thomas Bessard, rentier cousin paternel par alliance
- « de la dite défunte, demeurant dite rue et section Soufflot

« ont signé, signé au registre : La Rochefoucault, Bessard « du Parc — constaté par moi Pierre Brunet adjoint du maire « faisant les fonctions d'officier public de l'Etat Civil — signé « au registre Brunet adjoint.

Moins de deux mois après son décès, à la date du 5 fructidor an IX (22 août 1801), Mme de Lespinay d'Avau était rayée de la liste des émigrés (1) ainsi que ses enfants. - L'année suivante (1802) « Miles Françoise-Charlotte-Florence Lespinay, « âgée de 26 ans, demeurant à Nantes; Rosalie-Rose âgée de « 22 ans; Marie-Louise-Charlotte, âgée de 21 ans; Louis Jacob, « âgé de 20 ans, demeurant à Nantes, pétitionnaient pour ob-« tenir un acte d'amnistie pour Lespinay Samuel-François-« Marie, leur frère, décédé aux Brouzils le 6 germinal an IV, « à l'âge de 21 ans ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété du « 13 fructidor an X devant le juge de paix de Rocheservière, « et Lespinay, Charles-Pierre, leur autre frère, décédé à Mon-« taigu le 18 floréal an IV à l'âge de 19 ans, ainsi qu'il résulte « d'un acte de notoriété passé le 13 fructidor an X devant le « juge de paix de Montaigu, attendu leur serment de fidélité « à la convention de l'an VIII. »

Amnistie était « accordée aux déclarantes et déclarant et « pareillement aux deux décédés ». Le séquestre mis sur leurs biens était définitivement levé (2), on était alors sous le gouvernement réparateur et pacificateur du Consulat.

XI

Il ne nous reste plus pour terminer ce travail qu'à dire ce que sont devenus les différents enfants de M^{me} de Lespinay d'Avau.

1º L'aîné, Samuel-François-Marie, fut frappé mortellement en combattant aux côtés de Charette, lors de la prise de celuici le 23 mars 1793, ainsi qu'il résulte de ce passage de la *Vie de*

⁽¹⁾ Renseignement fourni par M. Gouttepagnon.

⁽²⁾ Note extraite des papiers de l'abbé Pondevie.

Charette par Lebouvier Desmotiers, 2° partie, p. 461. « Enfin « après quatre heures de poursuite et d'un feu continuel di-

« rigé sur lui et sa petite troupe dont plus de la moitié était

« détruite et dispersée, blessé à la tête d'un coup de feu et à

« la main gauche d'un coup de sabre qui lui avait coupé plu-

« sieurs doigts, Charette baigné dans son sang tomba de las-

« situde et d'épuisement — son domestique, nommé Bossard,

« voulant le relever, reçut un coup de feu et tomba mort sur

« lui — au même instant le jeune la Roche Davau fut tué à

« ses côtés. » (1)

Ce jeune homme après avoir fait la campagne de 1792 dans l'armée de Condé, était revenu en Vendée et avait fait toute la guerre dans l'armée de Charette, lors de la réorganisation de cette armée à Pouzauge en décembre 1793, il avait été nommé adjudant major. Dans le Journal de L'Official (représentant en mission à Nantes), p. 90, le chevalier de Lespinay est mentionné comme l'un des sept chefs vendéens présent à la première conférence de la Jaunoye. Son nom est orthographié « L'Espinay » Le même journal, p. 97, le mentionne encore avec la même orthographe, comme ayant différé de signer jusqu'au moment de l'arrivée de Stofflet, ainsi que MM. de Bruc et de Bejarry.

2º La seconde, Françoise-Charlotte-Florence, épousa à Nantes le 21 décembre 1803, M. René Delphin Delestang Furigny, né à Poitiers (2).

⁽¹⁾ Lebouvier Desmortiers, Vie de Charette. D'après une note que M. Bittard des Portes, l'éminent auteur de Charrette de la guerre de la Vendée, a bien voulu nous communiquer, aux archives nationales carton esprit Public (Vendée) le retour du chevalier de Lespinay désigné sous le nom de « ci-devant chevalier de la Roche-Davo » est signalé en avril 1796 par la municipalité de Commequiers au Directoire exécutif du département. D'après cette note le chevalier était alors à peu près guéri des blessures qu'il avait reçues en défendant Charette dans le bois de la Chabotterie. Il ne paraît pas avoir été inquiété, s'il en était ainsi Samuel-François-Marie ne serait donc pas mort aux côtés de Charette le 23 mars, mais nous croyons que ce n'est pas de lui qu'il s'agit dans la note en question mais de son jeune frère Louis Jacob alors àgé de 15 ans, et dont nous parlerons plus loin.

⁽²⁾ D'après les renseignements qui nous ont été donnés, la famille Delestang existerait toujours dans la Vienne.

3° Le troisième, Marie-Alexis, étant mort tout enfant, le 28 septembre 1778, à Avau.

4° Le quatrième, Charles-Pierre, fut fusillé le 7 avril 1796, d'après un jugement de la commission militaire de Montaigu (1).

5º La cinquième, Rose-Rosalie, mourut célibataire à Nantes. rue Saint-Laurent n° 1, le 12 juillet 1821.

6º La sixième, Marie-Louise-Charlotte, mourut célibataire à Nantes, rue Saint-Laurent, le 7 décembre 1831, et enfin

7º Le septième, Louis Jacob, épousa à Nantes, le 26 août 1806, sa cousine Adélaïde-Bonne-Marie de Lespinay du Clouzeau; il mourut l'année suivante le 25 février 1807. Il laissait sa jeune veuve (elle n'avait que 17 ans) enceinte d'un fils, Louis-Charles, qui naquit le 13 juin 1807, devint plus tard officier de la marine royale, et décéda sans alliance en 1842, au château de la Lande, commune de Saint-Hilaire de Loulay. M^{mo} de Lespinay, sa veuve, se remaria le 10 février 1810 au comte Louis de Cornulier, chevalier de Saint-Louis.

La propriété d'Avau n'ayant pas été vendue nationalement, lorsque le séquestre mis sur leurs biens eut été levé, les enfants de Lespinay en rentrèrent en possession. Par un partage verbal fait entre eux, cette propriété fut attribuée à M^{mo} de l'Estang de Furigny. Cette dernière la vendit à M. Charles-Louis Poitevin de la Rochette et à M^{mo} Louise-Angélique-Esther de Régnon, son épouse, suivant acte reçu par M^o Kebec, notaire à Nantes, le 17 septembre 1818. Au décès de ceux-ci, leurs deux enfants, Charles-Louis-Ernest et Charles-Edmond ayant procédé au partage de leurs biens, Avau fut attribué au premier qui le vendit, à M. Emile-Etienne, raffineur à Nantes, suivant acte reçu, Reliquet, notaire à Nantes, du 31 décembre 1873. M^o Raimondeau, père, s'en rendit acquéreur suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Robert, notaire à Nantes le 10 mars 1885, et au décès de

⁽¹⁾ Certificat du général Grigny, et acte de notorités reçu par le juge de paix de Montaigu.

celui-ci, Avau fut attribué à un de ses enfants M. Henri Raimondeau, notaire et maire de Croix-de-Vie, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements.

XII

M^{mo} Lespinay de la Roche avait un frère, Charles-Alexis de l'Espinay, chevalier sgr du Clouzeau, qui épousa en 1^{res} noces, le 5 novembre 1777 à Saint-Hilaire de Loulay (1), Cabrielle-Félécité Buor, fille majeure de Jacques Honoré Buor, sgr de la Lande et de Charlotte Augustine Badereau, et en 2^{es} noces Angélique Josnet, veuve du général Charette.

Nous lisons dans une dénonciation des administrations du district de Challans aux représentants Bourbotte et Turreau et aux commissaires nommés près des armées, 23 nivôse an II, (12 janvier 1794) (2), ce qui suit le concernant.

« Lors de votre passage ici, représentants, nous vous par-« lâmes de quelques ci-devant grands personnages de notre

« district comme étant les principaux agents des troubles qui

« ont désolé cette malheureuse contrée. Ces personnages

« sont: 1º le sieur Badereau, 2º le sieur Lespinay, ci-devant

« propriétaire du Clouzeau; a eu son fils longtemps parmi

« les rebelles, tué ici au commencement d'avril dernier; sa

« femme, nous a-t-on assuré plusieurs fois, a caché des

« prêtres dans sa maison ; ce dernier personnage, plus fin

« que Badereau, cachait encore son jeu, mais n'en était pas

« moins dangereux et on peut dire que ce sont les principaux

« moins dangereux et on peut dire que ce sont les principaux

« arcs-boutants des insurrections de ce pays-ci : Lespinay .

« est pensionnaire chez le sieur Duvivier facteur au Pilori, à

« Nantes, il n'est pas à cette ville actuellement, il doit être à

« la maison de campagne du citoyen Duvivier, ce même ci-

« toyen doit savoir la demeure de Badereau, qui est égale-

« ment à Nantes... »

⁽¹⁾ Registre de la paroisse.

⁽²⁾ Chassin V. IV. 18.

Cette dénonciation ne paraît pas avoir eu de suite, mais e 4 janvier 1796, de Lespinay était arrêté chez lui, au Clouzeau, avec de Couëtus, second de Charette, et trois autres chefs, Thouzeau, Lapierre et Dubois, qui étaient en train de faire leur soumission. Conduits à Challans, les prisonniers auxquels on joignait Badereau qui venait d'être arrêté pour n'avoir jamais quitté le pays insurgé depuis l'origine de la guerre civile, furent immédiatement déférés à une commission militaire dont la formation fut exigée, au nom de la loi, pour Jacquelin, commissaire du Directoire exécutif qui se trouvait à Challans. Couëtus, Thouzeau et Lapierre furent condamnés à mort et fusillés (1), Lespinay, Badereau et Dubois furentcondamnés à la réclusion jusqu'à la paix et dirigés sur le château de Saumur (1). Sous le Consulat, en février 1800, le commissaire central de police de Nantes dénonce au ministre de la police plusieurs anciens officiers vendéens notamment « Lépinay de la Roche » comme se montrant en plein jour voyageant avec les attributs du royalisme, panaches blancs déployés » (2).

Nous trouvons le nom de l'Espinay parmi les signatures des 70 anciens chefs royalistes qui protestait le 27 novembre 1816 contre la proclamation du préfet de la restauration de Roussy, blâmant les « extravagants » qui continuaient à se promener en bandes armées à travers le Bocage, et accusait ce fonctionnaire d'outrager, sur des torts imaginaires, « les « amis, les parents, les compagnons d'armes des Bonchamps, « des Charette, des La Rochejaquelein, des Lescure et des d'Elbée (3) ».

⁽t) Tués à coups de baïonnettes si l'on en croit la version de Dubois de la Patellière, dans son *Précis* qui se trouve à la bibliothèque de Nantes et dont un passage a été reproduit par M. Rousse, l'érudit directeur de cette bibliothèque, dans son article sur le général de Couétus (*Revue Nantaise* 15 novembre 1897.)

⁽t) Chassin, P. II. 264.

⁽²⁾ Archives historiques de la Guerre: Armée de l'Ouest, 1800. Chassing, (Pacification, t. III p. 682) cite ce rapport.

⁽³⁾ Benjamin Fillon, Recherche sur Fontenay, t. I, p. 424-582.

Charles-Alexis de l'Espinay mourut à Nantes, rue Saint-Clément, 92, le 6 mai 1817, laissant un fils, Charles-Alexis, marié en 1806, avec Armande Lebœuf des Moulinets, c'est l'auteur de la branche des de Lespinay du Moulinet.

Nous avons vu plus haut que sa fille, Adélaïde-Bonne-Marie, devenue veuve à 17 ans de son cousin Louis-Jacob de Lespinay de la Roche, avait épousé le 10 février 1810 le comte Louis de Cornulier, demeurant à Caraterie, commune de Paulx (Loire-Inférieure). Elle hérita du château de la Lande de son oncle de Buor, et ce sont M. et M^{mo} de Cornulier qui firent restaurer, vers 1815, ce château qui n'était plus alors qu'une ruine. M. le comte Louis de Cornulier, maire actuel de Saint-Hilaire de Loulay et conseiller général de la Vendée, est leur petit-fils.



